



NOUVELLE VERSION OCTOBRE 2024

REGLEMENT INTERIEUR ANFA – AVIRON PAYS DE FONTAINEBLEAU

Le présent règlement intérieur de l'ANFA-Aviron Pays de Fontainebleau est opposable à tous les membres de l'association licenciés par celles-ci et aux tiers appelés à utiliser le matériel ou les installations de l'association.

Article 1er L'association

1.1 L'Association sportive « ANFA-Aviron du Pays de Fontainebleau » a été déclarée en Préfecture de Melun, le 8 janvier 1986.

Ses couleurs sont : Rouge avec épaule blanche, le sigle de la salamandre et deux avirons croisés à droite sur la poitrine.

1.2 Les statuts et le présent règlement intérieur sont en conformité avec la législation en vigueur et les préconisations administratives et sécuritaires de la FFA. Tout adhérent est censé en avoir pris connaissance.

1.3 Son siège social et ses installations sportives sont situés sur la base nautique de La Magdeleine, 1 bis quai des Plâtreries, 77 920 Samois sur Seine.

1.4 L'exercice social et comptable de l'association court du 1^{er} septembre de chaque année au 31 août de l'année suivante, sauf dispositions légales.

Article 2 Cotisations

Les cotisations sont fixées chaque année en assemblée générale ordinaire, sur proposition du comité de direction. La cotisation comprend 3 parts non égales : une part pour assurer le fonctionnement et la vie de l'association, une autre pour l'achat de la licence-assurance de la FFA et la dernière part pour le fonctionnement des instances fédérales, régionales et départementales.

La demi-cotisation permet d'utiliser le matériel de l'association et de ramer du 31 mars au 31 août de l'exercice considéré.

Les demi-cotisations correspondent à la licence fédérale, à la part, année entière, des instances régionales et départementales et la moitié de la part liée au fonctionnement et à la vie de l'association.

Article 3 Droit d'entrée

Un droit d'entrée est exigé pour les personnes n'habitant la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau. Ce droit d'entrée n'est plus exigé en cas de nouvelle adhésion de la même personne à l'Association. Il n'est pas exigé à partir de la 3^{ème} personne d'un même foyer.

Article 4 Adhésions nouvelles

Tout membre actif, nouvel adhérent à l'association doit, pour être accepté :

- avoir pris connaissances des statuts et du règlement intérieur,
- avoir rempli et signé une feuille d'adhésion, et s'il est mineur, l'avoir fait également signer par un de ses parents ou tuteur,
- avoir renseigné, lors de son adhésion et des renouvellements successifs, son acceptation ou son refus de l'usage par l'association de son droit à image,
- verser le montant de la cotisation, en fonction de sa catégorie et, si c'est le cas, le droit d'entrée,

- déclarer sur l'honneur et/ou devoir prouver savoir nager 25 mètres et être capable de s'immerger (attestation d'aptitude fournie par les pratiquants majeurs ou leur représentant légal pour les mineurs).
- pouvoir retourner, sans difficultés, la tête et le buste pour sa propre sécurité sur l'eau,
- remettre au moment de l'adhésion un certificat de non contre indication à la pratique de l'aviron en compétition valable 3 ans.

Article 5 Renouvellement des adhésions

Le renouvellement des adhésions est constaté par le paiement de la cotisation de l'exercice social de référence dans la catégorie du membre.

La cotisation est due pour l'exercice social de référence à compter du 1^{er} septembre. Un délai de paiement de deux mois (septembre et octobre) est accordé aux membres pour renouveler leur cotisation.

Tant que le membre n'a pas renouvelé sa cotisation, la demande de licence FFA n'est pas transmise.

En fonction des réglementations en cours, le membre en renouvelant sa cotisation doit remettre à l'association soit un nouveau certificat de non contre indication à la pratique de l'aviron en compétition soit déclarer avoir répondu non aux questions du questionnaire de santé « QS-Sport ».

Le membre qui n'a pas renouvelé son adhésion et acquitté sa cotisation au 31 octobre n'est plus autorisé à sortir sur l'eau et à utiliser le matériel de l'association à partir du 1^{er} novembre.

Article 6 Titre FFA 'universitaires'

Les pratiquants universitaires sont membres actifs à part entière de l'association après avoir réglé la cotisation annuelle prévue pour leur catégorie.

Cette adhésion peut être individuelle ou groupée dans le cadre d'une convention passée par l'association et la FFA avec leur école, université ou institut.

Article 7 Titre FFA 'scolaires et centres de loisirs'

Les pratiquants scolaires sont soumis aux textes officiels de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports et au présent règlement intérieur comme au règlement de sécurité de la FFA. Les enfants provenant des centres de loisirs doivent être nécessairement accompagnés par leurs animateurs. Les scolaires, animateurs et autres pratiquants des centres de loisirs ne sont pas membres de l'association.

Article 8 Titre FFA 'Initiation'

Le titre FFA 'initiation' permet aux personnes qui souhaitent s'initier au sport de l'aviron, moyennant le paiement d'un forfait préalable, de bénéficier d'une couverture en termes d'assurance.

Le versement du forfait ne peut être assimilé au versement d'une cotisation. Les personnes qui s'en acquittent ne sont pas membres de l'association.

En cas d'adhésion, ce forfait est déduit de la cotisation.

Article 9 Propriétaires de bateaux

L'association ouvre la possibilité à un propriétaire d'un bateau d'aviron de disposer, dans les locaux, d'une place de rangement moyennant un droit de garage. Le propriétaire non membre de l'ANFA-aviron dégage celle-ci de toute responsabilité dans l'utilisation de son bateau.

Le propriétaire, membre de l'ANFA-aviron, utilise son bateau en respectant le règlement intérieur et les consignes de l'encadrement de l'association.

Article 10 Membres d'autres association

L'accueil ponctuel de membres d'autres associations licenciés de la FFA pour une participation à une sortie encadrée se fait, avec l'accord du président, du chef de base ou du responsable de la sortie. Une présence plus régulière doit faire l'objet d'une demande qui sera examinée en bureau.

Article 11 Etat d'esprit

La cotisation à l'association ne peut s'assimiler à l'achat de prestations. Il est attendu d'un membre un état d'esprit associatif fait d'implication, de respect mutuel, d'entraide et de convivialité, de respect du matériel et des équipements mis à disposition.

Un membre se doit de participer à la vie de l'association que ce soit pour son fonctionnement, sa communication, la réalisation d'événements, ou comme encadrant initiateur bénévole ou pour le nettoyage, l'entretien, les réparations du matériel.

Chaque membre doit respecter, sans réserve les instructions des encadrants.

Tout membre inscrit en compétition est tenu d'assister régulièrement aux séances d'entraînement.

Article 12 Démission

Un membre peut démissionner en cours d'année en adressant une lettre au comité de direction. Cette démission ne peut donner lieu à un remboursement même partiel de cotisation.

Suite à un non renouvellement de cotisation, la démission tacite d'un membre est constatée au 31 Octobre. Le membre ne peut plus participer à l'Assemblée Générale de l'association.

Article 13 Séances encadrées et autonomie de pratique

Les membres, hors les membres reconnus autonomes par le comité de direction, ne sont autorisés à sortir en bateau que lors des séances encadrées.

L'apprentissage de l'aviron pour les membres débutants demande une assiduité aux séances pendant les premiers mois pour acquérir suffisamment de pratiques et pouvoir s'intégrer dans des équipages plus anciens.

Un membre (cadets, juniors, séniors, vétérans et loisirs) est déclaré rameur autonome par le comité directeur sur proposition de l'encadrement quand il a été jugé capable d'utiliser un bateau seul en parfaite sécurité, dans le respect des règlements en vigueur et d'organiser matériellement, tout seul, sa sortie. Il doit être capable de faire face seul à un chavirage et de remonter sur son bateau.

Les épreuves de brevets fédéraux de rameur aviron en eaux intérieures font partie des outils privilégiés pour évaluer l'autonomie de pratique au plan technique.

L'autorisation de sortie en autonomie est annuelle et peut être retirée à tout moment. Dans le cas de rameurs mineurs, cette autorisation doit être validée, par écrit, par un de ses parents ou représentant légal.

Tout rameur même autonome doit inscrire chaque sortie sur le registre des sorties.

Article 14 Sécurité

Sur le plan d'eau, entre les deux barrages de Chartrettes et de Champagne sur Seine, les bateaux d'aviron doivent respecter l'itinéraire de circulation affiché dans les locaux de l'association.

Les membres doivent respecter le code de la navigation fluviale en vigueur.

- Les bateaux du club circulent à droite comme sur la route.
- Le chenal central est réservé aux péniches.
- Nos bateaux restent dans leur couloir, dans le tiers de la largeur coté berge.
- Les dépassements se font en passant sur la gauche (babord) du bateau dépassé.
- Le bateau dépassé reste près de la berge.
- Pas de dépassement en absence de visibilité.
- Pas de traversée, lors des demi-tours, sans arrêt et vérification préalable de l'absence de péniches.
- Pas d'arrêt en amont d'un obstacle. Le courant amène sur l'obstacle.

Des arrêtés des services de la navigation peuvent modifier ces règles.

Le départ et le retour aux pontons de l'association se font toujours contre le courant ou contre le vent si celui-ci est dominant.

Il est interdit de s'approcher des écluses sauf dans les cas de randonnées organisées, pourvues d'un encadrement spécifique. En aval de celle de Champagne sur Seine, ne pas dépasser le pont de Champagne. En amont de celle de Bois le Roi, ne pas s'approcher à moins de 500 mètres,

14.1 Lors de toute sortie encadrée, la présence sur l'eau d'au moins une embarcation de sécurité armée conformément aux dispositions en vigueur et prête à intervenir en cas de besoin est obligatoire. Les horaires des différentes sorties encadrées font l'objet d'un affichage dans les locaux de l'association. Leur fixation relève du comité de direction. Ces horaires peuvent être modifiés à tout moment.

14.2 A chaque sortie, un membre de l'équipage doit obligatoirement inscrire la sortie sur le registre des sorties où sont mentionnés :

Avant l'embarquement : la date et l'heure du départ, l'identification du bateau, la destination vers Champagne sur Seine ou vers Samois s/Seine, les noms et les prénoms des équipiers,

Et au retour : l'heure de retour et les incidents éventuels survenus qui, de plus, seront signalés dans les plus brefs délais au responsable présent.

14.3 L'observation de l'espace devant le bateau à intervalles réguliers et rapprochés, même sur des bassins peu fréquentés et même pour les membres prétendant bien connaître le bassin est une action indispensable à la sécurité. Un équipage d'un bateau sans barreur ne doit pas partir sans s'être assuré qu'un rameur est en mesure d'effectuer cette observation et d'occuper la place de vigie. Si ce n'est pas le cas, la composition de l'équipage doit être modifiée.

14.4 En fonction des conditions de pratique, la personne qui encadre la séance peut imposer le port d'une aide à la flottabilité pour certains membres pratiquants.

Le barreur d'un bateau doit être pourvu d'un gilet de sauvetage.

14.5 Péniches et barges

La navigation commerciale est prioritaire.

Il est extrêmement dangereux de couper la route d'un bâtiment de commerce. Une distance de 200 m devant la péniche doit être respectée.

En cas de croisement de bâtiments de commerce générant des vagues, il faut arrêter son embarcation, l'orienter parallèlement aux vagues et maintenir les palettes des avirons à plat sur l'eau pour assurer et renforcer l'équilibre.

14.6 Manœuvre sur l'eau

Avant de faire demi-tour, il faut s'assurer que le plan d'eau est dégagé en amont et en aval sur une distance suffisante et que le bateau est éloigné d'un pont ou d'un obstacle sur lequel le courant ou le vent pourrait déporter le bateau.

Article 15 Suspension des sorties sur l'eau

15.1 Crue de la Seine

La crue de la Seine qui est une élévation du niveau du fleuve, augmente la vitesse du courant ainsi que les remous. Le passage d'épaves et autres souches ou troncs d'arbres peuvent de surcroît occasionner des avaries sérieuses et dangereuses aux embarcations.

Les repères habituels de pratique en sont d'autant modifiés.

- Débit supérieur à 350 m³/s : bassin restreint (en amont, premier poteau vert avant le virage du Bois Gauthier, en aval, l'île de Samois).
- Débit supérieur à 500 m³/s : interdiction de sorties.

Les rameurs et rameuses sont tenus de respecter les consignes données par les personnes assurant l'encadrement de la sortie. Celui-ci peut intervenir sur la composition d'un équipage et le type de bateau en fonction des capacités des personnes, en relation notamment avec les conditions météo et débit spécifiques du jour.

15.2 Brouillard

Le brouillard diminue dans de grandes proportions la visibilité et est donc générateur de danger.

A partir du ponton, si le pont de Valvins n'est pas visible, toute sortie est interdite.

A fortiori Une absence de visibilité de l'autre rive interdit toute sortie.

La situation étant susceptible d'évoluer d'heure en heure, l'encadrement apprécie la situation et autorise ou non la reprise des sorties.

15.3 Température de l'air

Quand la température de l'air est inférieure à -5° , les sorties ne sont pas autorisées.

15.4 Force du vent

Un vent fort peut mettre en difficulté un bateau du fait notamment des vagues sur tout ou partie du bassin.

Les effets et la force du vent peuvent amener l'encadrement à n'autoriser qu'une partie du bassin ou qu'un type de bateau.

15.5 Navigation de nuit

La navigation de nuit est interdite.

15.6 Orage

En cas d'orage, les bateaux se déplaçant sur l'eau sont des cibles privilégiées. L'emploi de fibres de carbone dans leur construction et celles des avirons augmente ce danger.

Il est donc interdit de poursuivre l'activité dans ces conditions et toute sortie doit être immédiatement, dès le premier grondement de tonnerre, interrompue..

Article 16 Encadrement

En aviron, les encadrants professionnels doivent être titulaires des diplômes suivants :

- Brevet Professionnel JEPS des activités nautiques, mention aviron, dans les limites des prérogatives liées à la mention
- Brevet d'État d'éducateur sportif, 1er et 2e degré d'aviron.

L'encadrement bénévole d'accueil et de sécurité est effectué soit par un titulaire du diplôme d'Initiateur de la FFA, soit par une personne reconnue apte par le comité de direction.

La conduite des bateaux d'encadrement et de sécurité est réservée aux encadrants titulaires du permis bateau eaux intérieures.

Article 17 Commissions

Le comité de direction désigne les responsables des différentes commissions permanentes ou ponctuelles.

Les différentes commissions, qui ont pour objet de faire des propositions au comité, sont nécessairement présidées par un membre du comité de direction et il rapporte à celui-ci.

Le président d'une Commission propose au comité de direction les personnes, membres de l'association, de l'encadrement professionnel ou invitées, appelées à composer sa commission. Chaque membre de l'Association peut faire acte de candidature.

Le nombre et la composition des commissions permanentes sont réexaminés chaque année, en septembre, par le comité de direction.

Article 18 Commissions permanentes

Les commissions permanentes de l'association sont:

18.1 - Une commission « sportive » qui propose la politique sportive et assure le suivi de sa mise en œuvre sous tous les aspects. Elle propose les investissements correspondants. Elle arrête notamment le calendrier des participations de l'association aux manifestations, régates et stages, et fait les inscriptions correspondantes.

18.2 - Une commission « loisirs et tourisme sportif » qui propose la politique relative aux membres inscrits en loisirs et assure le suivi de sa mise en œuvre sous tous les aspects, Elle propose les investissements correspondants. Elle soumet au comité de direction le programme des manifestations et événements qu'elle entend organiser ou auxquels elle souhaite participer. Elle arrête le calendrier des participations de l'association aux manifestations, randonnées et stages, et fait les inscriptions correspondantes.

18.3 - Une commission de discipline qui est saisie, et réunie, pour toutes les infractions portées à sa connaissance, au présent règlement intérieur ainsi qu'aux statuts de l'association et aux règles fédérales de la FFA.

Cette commission, composée de 3 membres : le président, un membre du bureau directeur, et un arbitre fédéral, applique aux membres fautifs les sanctions adéquates en fonction de la gravité de la faute commise.

Les sanctions peuvent aller de l'avertissement, à l'interdiction provisoire de sortie sur l'eau, ou à l'exclusion temporaire de l'association jusqu'à la radiation définitive.

Ces sanctions, en cas de contestation, peuvent être soumises en appel au comité de direction qui statue dans les délais les plus brefs.

Article 19 Matériel

Le matériel pour pratiquer l'aviron est un matériel cher.

Il est demandé à chaque membre d'en prendre soin, de l'entretenir et de respecter les règles d'utilisation et de sécurité pour diminuer les risques de détérioration ou de casse que ce soit à terre, à la mise ou à la sortie de l'eau ou lors de la sortie.

Chaque membre est responsable du matériel qui lui est confié. Avant de sortir, chaque membre doit vérifier qu'il est maintenu en bon état.

Au retour, après chaque sortie, les bateaux sont soigneusement remis en place après avoir été lavés et essuyés. Les problèmes mineurs rencontrés ne demandant pas de compétences particulières sont pris en charge et résolus par ceux qui les ont constatés. Dans le cas où la réparation demande une intervention plus conséquente, le problème est signalé aux personnes pouvant intervenir ou, en leur absence, noté sur le tableau disposé au dessus du cahier de sortie et une information est apposée sur le bateau lui-même.

Les propositions d'achat de matériel relèvent des commissions « loisirs et tourisme sportif » et « sportives » et du bureau Elles sont soumises par le bureau pour validation au comité de direction dans le cadre d'un plan d'investissement.

Article 20 Compétition

L'association participe à des compétitions reconnues par la FFA. Elle y inscrit des membres en fonction de leur niveau, de leur préparation et des possibilités de composer des équipages.

Elle le fait en appliquant les règles qui les régissent. Elle peut elle-même en organiser.

Former des compétiteurs est une composante importante de l'activité de l'association tant en terme de formation qu'en terme d'image. Elle encourage cette forme de pratique de l'aviron sous différents aspects : encadrement, matériels, déplacements, stages.

Participer à une compétition demande au membre de faire preuve d'un état d'esprit qui fasse honneur à l'association.

Les manquements comme les absences injustifiées pourront faire l'objet de sanctions.

Le port de la tenue de l'association définie par la commission sportive ou par la commission loisirs est obligatoire pour toutes manifestations et compétitions.

La tenue est à la charge du membre.

Article 21 Déplacement des membres

Le déplacement de membres pratiquants lors d'une manifestation sportive oblige ceux-ci à participer activement aux démontages, chargements et déchargements sur les remorques et remontages des bateaux.

L'association prend à sa charge, dans la mesure de ses possibilités budgétaires, les frais de déplacements de ses membres compétiteurs et assure le transport des bateaux pour les sorties organisées par la commission « loisirs et tourisme sportif ».

Une participation peut leur être demandée.

Les différents déplacements sont ordonnancés par le comité de direction.

Article 22 Forfait

Tout membre inscrit et retenu par la commission « sportive » ou inscrit auprès de la commission « loisirs et tourisme sportif », pour participer à une compétition et autre randonnée, ne pouvant pas y participer, doit immédiatement faire part de son indisponibilité.

Après clôture des engagements, sauf cas de force majeure justifiée ou cas de maladie attestée par un certificat médical, le membre devra rembourser à l'ANFA-Aviron le coût de l'amende appliquée par la FFA ou la Ligue pour un forfait non déclaré.

Article 23 Musculation et entraînement au sol

Lors de sa préparation physique, le rameur utilise généralement du matériel d'entraînement au sol (type ergomètre) ou de musculation (type barre d'haltérophilie).

L'utilisation du matériel de musculation, type barre d'haltérophilie, en particulier pour les pratiquants des jeunes catégories ou les débutants, doit avoir été précédée d'une formation technique.

Les membres inexpérimentés ne doivent donc pas utiliser ce matériel sans avoir reçu cette formation qui aura été adaptée aux possibilités physiques et physiologiques du pratiquant.

Une vigilance particulière de tous doit être observée lors de tests d'évaluation ou de contrôle de type maximal.

Pour tout entraînement de musculation, la présence d'un encadrant est obligatoire.

Article 24 Incidents en cours de sortie

24.1 Chavirage

Le chavirage peut être causé par :

- un bris de matériel,
- la collision avec d'autres utilisateurs ou des obstacles,
- les vagues dues aux conditions atmosphériques ou aux autres utilisateurs,
- une faute technique.

En cas de chavirage, chaque membre doit absolument utiliser son bateau comme flotteur et ne pas l'abandonner, mettre le buste hors de l'eau et pousser son bateau si possible vers une des berges la plus proche pour ne pas rester au milieu du fleuve.

24.2 Hydrocution

Les risques d'hydrocution, en cas de chavirage, sont accrus en eau froide. Aussi des limitations aux sorties autorisées sont imposées en fonction de la température.

Article 25 Accident physique

Tout membre accidenté au cours d'une séance d'entraînement, de compétition ou d'une randonnée est tenu de passer une visite médicale dans les deux jours qui suivent son accident et de fournir une attestation de son médecin au secrétariat de l'association qui se chargera de faire le nécessaire auprès de l'assurance.

L'association décline toute responsabilité envers des membres à qui il arriverait un accident en dehors des jours et horaires prévus pour l'entraînement ou compétitions.

Dans les locaux, 'une pièce ' infirmerie' est à mise à disposition ainsi qu'un défibrillateur.

Article 26 Assurance

Les couvertures d'assurance liées à la licence souscrite auprès de la FFA comportent, au cours de sa validité les garanties suivantes (assurance MAIF) :

- Une couverture de la responsabilité civile du membre,
- une garantie de défense avec assistance amiable ou judiciaire,
- une garantie indemnisation des dommages corporels,
- une protection juridique et une assistance d'Inter Mutuelles Assistance.

Les garanties sont acquises dès l'enregistrement de la licence sur le site fédéral pour la période du 1er septembre de l'année n au 31 août de l'année n+1. Le membre, s'il le souhaite, peut également prendre une assurance privée complémentaire proposée par le MAIF ou une autre.

Règlement intérieur adopté en Comité Directeur du 5 octobre 2024
